

**SÉMINAIRE  
LA CONSTITUTION QUÉBÉCOISE****COURS N° 1**  
(12 mai 2014- 15 h 30-18 h 20)**LA CONSTITUTION DU QUÉBEC : INTRODUCTION****NOTES DE COURS****I- LE POUVOIR CONSTITUANT ET LA CONSTITUTION****A-** Le pouvoir constituant originaire et le pouvoir constituant dérivé**Kemal GÖZLER***Pouvoir constituant*, Bursa [Turquie], Éditions Ekin Kitabevi, 1999

Défini généralement comme le pouvoir de « faire la constitution », le pouvoir constituant a suscité de grands débats doctrinaux qui ont conduit les constitutionnalistes à distinguer le **pouvoir constituant originaire** et le **pouvoir constituant dérivé**. Le premier serait le « pouvoir d'édicter une norme ou des normes constitutionnelles en dehors du cadre constitutionnel » et le second serait celui « d'édicter une norme ou des normes constitutionnelles suivant les règles prévues par la constitution à cet effet ».

S'agissant des assises juridiques du pouvoir constituant, et plus particulièrement du pouvoir constituant originaire, on a argué qu'il se situait à l'extérieur du droit et qu'il serait en définitive « un pouvoir de fait, s'exer[çant] en dehors de toute constitution [et n'étant] pas susceptible d'être lié par les règles juridiques ». L'exercice du pouvoir constituant originaire comblerait ainsi un vide juridique. Quant aux assises juridiques du pouvoir constituant dérivé, elles sont nettement plus faciles à identifier puisqu'il s'agit d'examiner le texte de la constitution pour identifier les organes auxquels l'exercice du pouvoir est confié et les modalités de cet exercice. Dans le contexte d'un État fédératif, le texte de la constitution prévoit que le pouvoir constituant dérivé est exercé pour les fins de la révision de la constitution, mais peut également octroyer un pouvoir constituant dérivé aux États fédérés permettant à ceux-ci de se doter de leur propre constitution.

L'auteur Gözler précise à cet égard : « Il est évident que dans une telle situation le pouvoir constituant originaire ne peut pas être de nature juridique. Il n'est qu'un *pur fait, non susceptible de qualification juridique*. Car, puisqu'il n'y a jamais eu de constitution, l'établissement de la première constitution du pays ne peut être régie par aucun texte. C'est-à-dire que l'acte de l'établissement de la première constitution ne repose sur aucune règle juridique préalable. En d'autres termes, cet acte n'est pas formellement valable, et par conséquent il *n'est pas juridique*. Dans cette hypothèse, le pouvoir constituant originaire tire sa validité de lui-même, non pas d'une règle juridique préalable ».

**Patrick TAILLON**

« Le veto populaire comme mode d'expression directe d'un pouvoir constituant québécois ».

(2008) 2 *Revue québécoise de droit constitutionnel* 150

Expression de la souveraineté dans l'État, la constitution est la manifestation circonstancielle d'une volonté constituante qui, dans un système donné, dispose de l'autorité et de la capacité d'édicter des normes hiérarchiquement supérieures. Dans tous les cas, l'adoption d'une constitution rigide suppose la mise en place de procédures spéciales d'adoption et de modification des textes constitutionnels permettant de définir et de préciser les modes d'exercice du pouvoir constituant. Ces procédures

assurent la hiérarchisation des normes et des pouvoirs normatifs en distinguant les *normes législatives* des *normes constitutionnelles* et en dissociant le *législateur* du *pouvoir constituant*. Bien plus qu'une formalité, les procédures d'adoption et de modification constitutionnelles transforment une force politique suprême, le *pouvoir constituant originaire*, en un *pouvoir constituant dérivé* institutionnalisé au sommet de la hiérarchie des pouvoirs normatifs.

## **B- Les notions de constitution, de constitution matérielle et de constitution formelle**

**Jacques-Yvan MORIN**

« L'évolution constitutionnelle du Canada et du Québec de 1534 à 1867 »,  
dans Jacques-Yvan MORIN et José WOEHLING, *Les Constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2<sup>e</sup> éd, 1994, tome premier, p. 3.

« Par **constitution**, on entend donc, selon une définition classique, l'ensemble des règles suivant lesquelles s'établit, s'exerce et se transmet l'autorité politique dans une société, auxquelles s'ajouteront les droits et libertés fondamentaux. Ces règles sont d'origine et de nature très diverses : coutumes, lois fondamentales ou ordinaires, décrets, conventions constitutionnelles, instructions des gouvernements métropolitains et décisions judiciaires. »

**Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET**  
*Droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008

« **DROIT CONSTITUTIONNEL** » (p. 4)

Le droit constitutionnel comprend les règles qui régissent les organes les plus importants de l'État, c'est-à-dire ceux qui génèrent les normes juridiques qui ont le plus d'autorité et les règles qui posent les principes les plus fondamentaux concernant les rapports entre l'État et les personnes.

« **CONSTITUTION** » (p. 5 et 6)

Certaines règles de droit constitutionnel canadien (par conséquent québécois) ont une autorité spéciale, qui les situe au-dessus des autres règles de droit, y compris les lois : elles sont supralégislatives. C'est le cas des dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1982* [...]. C'est aussi le cas des articles qui partagent les compétences entre les autorités provinciales et les autorités fédérales dans la *Loi constitutionnelle de 1867* (auparavant appelée *The British North America Act, 1867* [...])

Il importe à cet égard de bien s'entendre sur le sens des mots. Les règles qui sont constitutionnelles en raison de leur autorité supralégislative forment ce qu'on appelle la « Constitution ». Nous allons réserver cette dernière expression, la « Constitution » avec majuscule, aux seuls cas où des règles supralégislatives sont en cause. Mais ce livre aborde une matière beaucoup plus générale : il traite de l'ensemble du droit constitutionnel, il s'intéresse à la constitution tout entière, peu importe l'autorité technique des règles. [...]

On peut aussi parler de la « constitution fédérale » [« constitution canadienne »] ou de la « constitution du Québec », en visant l'ensemble des règles d'organisation et fonctionnement des principaux organes du niveau étatique concerné. On ne réfère pas alors seulement aux règles contenues dans la Constitution.

**Olivier DUHAMEL**  
« **La notion de constitution** »  
*Encyclopédie de l'Agora*, 1<sup>er</sup> avril 2013

Deux définitions assez différentes de la Constitution s'opposent : d'un côté la définition juridique neutre, de l'autre la définition politique révolutionnaire.

Les gouvernants n'étant que des commis, ils sont toujours d'une façon ou d'une autre désignés, ils exercent toujours leur pouvoir en fonction d'un statut. Le mode de désignation, explicite ou implicite mais réel, le

statut, écrit ou admis, forment donc la Constitution, qu'elle soit ou non formalisée en un texte ainsi dénommé. Cette définition très générale doit être complétée par la distinction entre Constitution au sens matériel et Constitution au sens formel. **Dans le sens matériel**, la Constitution recouvre l'ensemble des règles relatives à l'attribution et à l'exercice du pouvoir politique. **Dans le sens formel**, la Constitution n'est que l'ensemble des règles consacrées en la forme constitutionnelle, regroupées dans un ou quelques textes spéciaux, ayant une valeur supérieure à toutes les autres normes (législatives, réglementaires) et ne pouvant être modifiées que par une procédure particulière, dite de révision. Les deux définitions se recoupent sans se correspondre. La Constitution formelle peut contenir des règles sans rapport avec la Constitution matérielle : ainsi notre Constitution, depuis la révision du 25 juin 1992, proclame-t-elle que « la langue de la République est le français », ce qui n'a pas grand-chose à voir avec l'attribution ou l'exercice du pouvoir. Une règle essentielle de la Constitution matérielle peut ne pas figurer dans la Constitution formelle : ainsi l'élection majoritaire des députés ne figure-t-elle pas dans le texte constitutionnel français et relève-t-elle de la loi ordinaire. [...]

À l'inverse, la définition politique de la notion de Constitution est substantielle. Elle découle de l'idée que les hommes constituent le pouvoir pour consacrer leur égalité et préserver leur liberté. Le pouvoir vient du peuple. Le pouvoir doit préserver les droits de chacun. [...] Une Constitution en ce sens ne peut être que démocratique et libérale; démocratique, car elle admet nécessairement que le pouvoir vient du peuple, libérale car elle organise nécessairement la division du pouvoir et la protection des droits.[...]

*SEFPO c. Ontario (Procureur général)*, [1981] 1 R.C.S. 753

Le juge Jean Beetz :

Si l'Ontario était un état unitaire, comme le Royaume-Uni, la question de savoir si une disposition donnée fait partie de sa constitution ou la modifie pourrait recevoir une réponse affirmative par l'application d'un seul critère relativement simple : **la disposition est-elle de nature constitutionnelle? En d'autres termes, la disposition en question a-t-elle trait, de par son objet, à une branche du gouvernement de l'Ontario ou, pour reprendre les termes de cette Cour dans l'arrêt Procureur général du Québec c. Blaikie, [1979] 2 R.C.S. 1016, p. 1024, est-ce qu'elle « porte sur le fonctionnement d'un organe du gouvernement de la province »? Détermine-t-elle, par exemple, la composition, les pouvoirs, l'autorité, les privilèges et les fonctions des organes législatif ou exécutif ou de leurs membres? Réglemente-t-elle la corrélation entre deux ou plusieurs branches? Ou établit-elle quelque principe de gouvernement?** Dans un état unitaire qui n'a pas de constitution écrite complète, ce critère est le seul applicable

**Patrick TAILLON ET Catherine MATHIEU**  
Aux frontières de la modification constitutionnelle :  
le caractère para-constitutionnel de la réforme du Sénat canadien  
(2013) 5 *Revue québécoise de droit constitutionnel* 8

Distinction entre  
**Normes constitutionnelles rigides ayant rang supralégislatif**  
et  
**Normes constitutionnelles souples de rang législatif**

Ces deux renvois, à la Cour d'appel du Québec et à la Cour suprême du Canada, visent en somme à identifier – en ce qui concerne la Chambre haute fédérale – la frontière entre, d'un côté, les procédures multilatérales de modification de la **Constitution** et, de l'autre, les **normes constitutionnelles souples** qui entrent dans le domaine des **lois matériellement constitutionnelles** modifiables par simples lois. De cette frontière entre les **normes rigides de rang supra législatif** et les **normes constitutionnelles souples de rang législatif** dépend pour l'essentiel la réponse à la question de la constitutionnalité des différents projets de réforme du Sénat déposés devant le Parlement fédéral. Or, avant même de se prononcer sur la constitutionnalité des réformes entreprises par le fédéral, une précision essentielle et fondamentale doit être apportée afin de bien comprendre la nature de ces réformes

## II- LA CONSTITUTION DU CANADA ET LA CONSTITUTION DU QUÉBEC

### A- La « Constitution du Canada »

Source : *Canada Act 1982*, UK Statutes 1982, c. 11

*Loi constitutionnelle de 1982*

#### Partie VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Primauté de la constitution du Canada

**52. (1)** La **Constitution du Canada** est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Constitution du Canada

(2) La **Constitution du Canada** comprend:

- (a) la Loi de 1982 sur le Canada, y compris la présente loi;
- (b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;
- (c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas (a) ou (b).

Modification

(3) La **Constitution du Canada** ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

#### Abrogation et nouveaux titres

**53. (1)** Les textes législatifs et les décrets énumérés à la colonne I de l'annexe sont abrogés ou modifiés dans la mesure indiquée à la colonne II. Sauf abrogation, ils restent en vigueur en tant que lois du Canada sous les titres mentionnés à la colonne III.

### ANNEXE

#### ANNEXE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 (*article 53*)

##### ACTUALISATION DE LA CONSTITUTION

| Article | Colonne I<br>Loi visée  | Colonne II<br>Modification   | Colonne III<br>Nouveau titre  |
|---------|---|--|-------------------------------|
| 1.      | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30-31 Victoria, c. 3 (R.-U.)  | <ul style="list-style-type: none"><li>• (1) L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :<ul style="list-style-type: none"><li>○ « 1. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1867.</i> »</li></ul></li><li>• (2) L'article 20 est abrogé.</li><li>• (3) La catégorie 1 de l'article 91 est abrogée.</li><li>• (4) La catégorie 1 de l'article 92 est abrogée.</li></ul> | Loi constitutionnelle de 1867 |
| 2.      | Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, | <ul style="list-style-type: none"><li>• (1) Le titre complet est abrogé et remplacé par ce qui suit :</li></ul>  | Loi de 1870 sur le Manitoba   |

| Article | Colonne I<br>Loi visée   | Colonne II<br>Modification  | Colonne III<br>Nouveau titre  |
|---------|--|---|---|
|         | chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba, 1870, 33 Victoria, c. 3 (Canada)   | « <i>Loi de 1870 sur le Manitoba.</i> »   |   |
| 3.      | Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, en date du 23 juin 1870   | • (2) L'article 20 est abrogé.  | Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest |
| 4.      | Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britannique, en date du 16 mai 1871  |   | Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique                     |
| 5.      | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871, 34-35 Victoria, c. 28 (R.-U.)  | L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :<br>• « 1. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1871.</i> » | Loi constitutionnelle de 1871   |
| 6.      | Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant l'Île-du-Prince-Édouard, en date du 26 juin 1873   |   | Conditions de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Édouard                     |
| 7.      | Acte du Parlement du Canada, 1875, 38-39 Victoria, c. 38 (R.-U.)   |   | Loi de 1875 sur le Parlement du Canada                                  |
| 8.      | Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant dans l'Union tous les territoires et possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, et les îles adjacentes à ces territoires et possessions, en date du 31 juillet 1880 |   | Décret en conseil sur les territoires adjacents                         |
| 9.      | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1886, 49-50 Victoria, c. 35 (R.-U.)  | L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :<br>• « 3. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1886.</i> » | Loi constitutionnelle de 1886   |
| 10.     | Acte du Canada (limites d'Ontario) 1889, 52-53 Victoria, c. 28 (R.-U.)   |   | Loi de 1889 sur le Canada (frontières de l'Ontario)                     |
| 11.     | Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant) 1895, 2 <sup>e</sup> session, 59 Victoria, c. 3 (R.-U.)   | La loi est abrogée.   |   |
| 12.     | Acte de l'Alberta, 1905, 4-5 Édouard VII, c. 3 (Canada)  |   | Loi sur l'Alberta   |
| 13.     | Acte de la Saskatchewan, 1905, 4-5 Édouard VII, c. 42 (Canada)   |   | Loi sur la Saskatchewan   |
| 14.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1907, 7 Édouard VII, c. 11 (R.-U.)   | L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :<br>• « 2. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1907.</i> » | Loi constitutionnelle de 1907   |
| 15.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1915, 5-6 George V, c. 45 (R.-U.)  | L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :<br>• « 3. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1915.</i> » | Loi constitutionnelle de 1915   |
| 16.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930, 20-21 George V, c. 26 (R.-U.)  | L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :<br>• « 3. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1930.</i> » | Loi constitutionnelle de 1930   |
| 17.     | Statut de Westminster, 1931, Dans la mesure où ils s'appliquent au   |   | Statut de Westminster   |

| Article | Colonne I<br>Loi visée   | Colonne II<br>Modification  | Colonne III<br>Nouveau titre       |
|---------|--|---|------------------------------------|
|         | 22 George V, c. 4 (R.-U.)  | Canada :<br>• a) l'article 4 est abrogé;<br>• b) le paragraphe 7(1) est abrogé.   | de 1931                            |
| 18.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1940, 3-4 George VI, c. 36 (R.-U.)                 | L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :<br>• « 2. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1940.</i> »   | Loi constitutionnelle de 1940      |
| 19.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1943, 6-7 George VI, c. 30 (R.-U.)                 | La loi est abrogée.   |                                    |
| 20.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1946, 9-10 George VI, c. 63 (R.-U.)                | La loi est abrogée.   |                                    |
| 21.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1949, 12-13 George VI, c. 22 (R.-U.)               | L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :<br>• « 3. Titre abrégé : <i>Loi sur Terre-Neuve.</i> »   | Loi sur Terre-Neuve                |
| 22.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2) 1949, 13 George VI, c. 81 (R.-U.)            | La loi est abrogée.   |                                    |
| 23.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1951, 14-15 George VI, c. 32 (R.-U.)               | La loi est abrogée.   |                                    |
| 24.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952, 1 Elizabeth II, c. 15 (Canada)               | La loi est abrogée.   |                                    |
| 25.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1960, 9 Elizabeth II, c. 2 (R.-U.)                 | L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :<br>• « 2. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1960.</i> »   | Loi constitutionnelle de 1960      |
| 26.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964, 12-13 Elizabeth II, c. 73 (R.-U.)            | L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :<br>• « 2. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 1964.</i> »   | Loi constitutionnelle de 1964      |
| 27.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1965, 14 Elizabeth II, c. 4, Partie I (Canada)     | L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :<br>• « 2. Titre abrégé de la présente partie : <i>Loi constitutionnelle de 1965.</i> »   | Loi constitutionnelle de 1965      |
| 28.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974, 23 Elizabeth II, c. 13, Partie I (Canada)    | L'article 3, modifié par le paragraphe 38(1) de la loi, 25-26 Elizabeth II, c. 28 (Canada), est abrogé et remplacé par ce qui suit :<br>• « 3. Titre abrégé de la présente partie : <i>Loi constitutionnelle de 1974.</i> » | Loi constitutionnelle de 1974      |
| 29.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1975, 23-24 Elizabeth II, c. 28, Partie I (Canada) | L'article 3, modifié par l'article 31 de la loi, 25-26 Elizabeth II, c. 28 (Canada), est abrogé et remplacé par ce qui suit :<br>• « 3. Titre abrégé de la présente partie : <i>Loi constitutionnelle n° 1 de 1975.</i> »   | Loi constitutionnelle n° 1 de 1975 |
| 30.     | Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2, 1975, 23-24 Elizabeth II, c. 53 (Canada)      | L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :<br>• « 3. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle n° 2 de 1975.</i> »  | Loi constitutionnelle n° 2 de 1975 |

**Synthèse du contenu de la Constitution du Canada**  
(Loi constitutionnelle de 1982, art. 52 (2))

|    |  |  |
|----|--|--|
| 1  | <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>   |  |
| 2  | <i>Loi de 1870 sur le Manitoba</i>   |  |
| 3  | <i>Loi constitutionnelle de 1871</i>   |  |
| 4  | <i>Loi constitutionnelle de 1886</i>   |  |
| 5  | <i>Loi constitutionnelle de 1907</i>   |  |
| 6  | <i>Loi constitutionnelle de 1915</i>   |  |
| 7  | <i>Loi constitutionnelle de 1930</i>   |  |
| 8  | <i>Statut de Westminster de 1931</i>   |  |
| 9  | <i>Loi constitutionnelle de 1940</i>   |  |
| 10 | <i>Loi sur Terre-Neuve</i>   |  |
| 11 | <i>Loi constitutionnelle de 1960</i>   |  |
| 12 | <i>Loi constitutionnelle de 1964</i>   |  |
| 13 | <i>Loi constitutionnelle de 1965</i>   |  |
| 14 | <i>Loi constitutionnelle de 1974</i>   |  |
| 15 | <i>Loi constitutionnelle n° 1 de 1975</i>  |  |
| 16 | <i>Loi constitutionnelle n° 2 de 1975</i>  |  |
| 17 | <i>Loi sur le Canada</i>   |  |
| 18 | <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>   |  |
| 19 | Proclamation de 1983 modifiant la Constitution   | Modification multilatérale sur les droits des Autochtones, selon la règle des sept provinces représentant 50 % de la population.   |
| 20 | Modification constitutionnelle de 1987 ( <i>Loi sur Terre-Neuve</i> )                  | Portait sur l'inscription dans la Constitution des droits des écoles confessionnelles des Assemblées de la Pentecôte à Terre-Neuve                                       |
| 21 | Proclamation de 1993 modifiant la Constitution ( <i>Loi sur le Nouveau-Brunswick</i> ) | A consacré l'égalité des communautés francophone et anglophone du Nouveau-Brunswick.   |
| 22 | Modification constitutionnelle de 1994 (Île-du-Prince-Édouard)                         | A dégagé le Canada de l'obligation d'assurer un service de traversier à l'Île-du-Prince-Édouard une fois que serait achevée la construction du pont de la Confédération. |
| 23 | Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)  | A permis au Québec d'offrir un système scolaire linguistique plutôt que confessionnel.   |
| 24 | Modification constitutionnelle de 1997 ( <i>Loi de Terre-Neuve</i> )                   | A permis à la province de créer un système scolaire laïc.  |
| 25 | Modification constitutionnelle de 1998 (Terre-Neuve)                                   | A permis à la province d'abolir le système scolaire confessionnel.   |
| 26 | Modification constitutionnelle de 2001 (Terre-Neuve-et-Labrador)                       | A changé dans les conditions de l'union de Terre-Neuve le nom de cette province, qui est devenu « Terre-Neuve-et-Labrador  |

# La Constitution canadienne

## Ce qu'est la Constitution d'un État



Source : <http://www.pco-bcp.gc.ca/aia/index.asp?lang=fra&page=canada&sub=constitution>

La Constitution est l'ensemble des règles qui définissent les principes politiques, les institutions, les pouvoirs ainsi que les responsabilités d'un État. La Constitution d'un État peut aussi comporter une charte des droits fondamentaux.

Dans la plupart des États, la Constitution est écrite, c'est-à-dire que ces règles sont codifiées, soit dans un texte unique (comme la Constitution américaine) ou dans plusieurs lois constitutionnelles (comme la Constitution canadienne). Le Royaume-Uni est l'un des rares États dont la Constitution, dite coutumière, est un ensemble de règles non codifiées, basées sur la loi, la jurisprudence et les usages.

La Constitution est considérée comme la règle la plus élevée de l'ordre juridique de chaque État. Elle est la loi fondamentale supérieure à toutes les autres lois et contient les principes auxquels toute autre loi doit se conformer.

### ***La Constitution canadienne***

On entend généralement par Constitution canadienne :

- la [Loi constitutionnelle de 1867](#) - longtemps connue sous le titre de *Acte de l'Amérique du Nord britannique* ou AANB - qui prévoit notamment
  - l'« Union fédérale » des provinces<sup>2</sup> du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick pour former « une seule et même Puissance sous le nom de Canada » (Introduction, art. 3 et 4);
  - la représentation des provinces et des territoires au Sénat (art. 22) et à la Chambre des communes (art. 37);
  - le partage des compétences entre le Parlement du Canada et les législatures provinciales (notamment art. 91, 92, 93);
  - le droit privé et le droit criminel applicables (art. 129);
  - l'usage du français et de l'anglais (art. 133);
  - l'admission des autres possessions britanniques de l'Amérique du Nord (art. 146);
- la [Loi constitutionnelle de 1982](#), qui comprend 7 parties, dont :
  - la partie I, la *Charte canadienne des droits et libertés*;
  - la partie II, qui précise les droits des peuples autochtones;
  - la partie III, qui porte sur la péréquation;
  - la partie V, qui fixe la procédure de modification de la Constitution.

La Constitution canadienne ne se résume cependant pas à ces deux lois. L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* stipule que les quelque 30 textes législatifs et décrets qui figurent dans son [annexe](#) font aussi partie de la Constitution du Canada. Ces textes législatifs sont des modifications apportées à la *Loi constitutionnelle de 1867* par le Parlement du Royaume-Uni ou, dans le cas où elle le

permettait, par le Parlement du Canada et des législatures provinciales avant le rapatriement de 1982. Ils comportent notamment des dispositions relatives :

- [aux provinces et aux territoires admis ou constitués après 1867](#);
- aux modifications au partage des compétences entre le Parlement du Canada et les législatures des provinces.

La Constitution canadienne est en évolution constante. Depuis 1982, elle est a été modifiée à plusieurs reprises suivant la procédure précisée dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces modifications font aussi partie de la Constitution du Canada.

Notons enfin que la Constitution canadienne comprend aussi quelques règles coutumières qui ne se retrouvent dans aucun texte législatif : c'est le cas, entre autres, des fonctions du Premier ministre du Canada.

## **B- La « constitution du Québec »**

*Loi sur l'Assemblée nationale du Québec, L.R.Q., chapitre A-23.1*

### **SECTION III LES DÉPUTÉS**

15. Un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment prévu à l'annexe I.

1982, c. 62, a. 15; 1999, c. 40, a. 25.

### **ANNEXE I (Article 15)**

#### **SERMENT DU DÉPUTÉ**

Je, (nom du député), déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la **constitution du Québec**

#### ***Fortin c. Assemblée nationale du Québec***

Commission d'accès à l'information, Décision du 11 janvier 2002

Le 19 mars 2001, le demandeur s'adresse au responsable de l'accès de l'organisme afin d'obtenir copie du document officiel qu'il intitule « la Constitution du Québec ».

Le 22 mars suivant, le responsable de l'accès répondait que « la Constitution du Québec est une réalité juridique qui comporte notamment plusieurs sources de droit de nature législative, jurisprudentielle, coutumière et autres ». Il ajoutait que « les documents relatifs à la Constitution du Québec ont un caractère public en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) et sont disponibles pour consultation dans différents établissements, notamment à la Bibliothèque de l'Université Laval et à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale. Le droit d'accès à ces documents s'exerce par consultation sur place aux heures habituelles d'ouverture de ces établissements. »

Le 27 mars 2001, le demandeur s'adresse à la Commission afin qu'elle révise cette décision.

Le 5 avril 2001, le directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, monsieur Philippe Sauvageau, s'adresse au demandeur en ces termes :

Me Denis Le May, conseiller à la documentation en droit de la Bibliothèque de l'Université Laval, écrivait au demandeur, le 11 avril 2001 ce qui suit :

En réponse à votre demande téléphonique de consulter la Constitution signée du Québec et en ce qui concerne la Bibliothèque de l'Université de Laval, je vous informe L

- a) Qu'il n'existe pas de documents signés relatifs à la Constitution du Québec ;  
b) Que la Constitution du Québec comporte plusieurs sources complémentaires les unes aux autres : législative, jurisprudentielle, coutumière et autres. [...]

« Compte tenu des textes des auteurs en droit constitutionnel (1), les documents à la source de la Constitution du Québec sont divers, font partie du droit public et ont fait l'objet de nombreuses études. Leur nombre et leur identification peuvent varier selon les auteurs. »

(1) Lire notamment Brun, H. et Tremblay, G., *Droit constitutionnel*, Les éditions Yvon Blais, 3<sup>e</sup> éd, 1997,

## PROGRAMME DE LECTURES

### *Lectures obligatoires :*

- 1) TURP, Daniel, [La Constitution québécoise: Essais sur le droit du Québec de se doter de sa propre loi fondamentale](#), Montréal, Éditions JFD, 2013, p. 539-560;
- 2) [Loi constitutionnelle de 1982](#), annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, R.-U., c. 11, L.R.C. 1985, appendice II, n<sup>o</sup> 44, art. 52, 53 et annexe ;
- 3) [Loi sur l'Assemblée nationale du Québec](#), L.R.Q., c. A-23.1, art. 15 et annexe I ;

### *Lectures optionnelles :*

- 1) Kemal GÖZLER, Kemal, *Pouvoir constituant*, Bursa [Turquie], Éditions Ekin Kitabevi, 1999, [en ligne: <http://www.anayasa.gen.tr/pconstituant.htm>];
- 2) [Fortin c. Assemblée nationale du Québec](#), Commission d'accès à l'information, Décision du 11 janvier 2002.